


REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300324A0019
<p data-bbox="316 416 639 450">Commune d'AMBERT</p> 	<p data-bbox="831 387 1155 416">Date de dépôt : 26/06/2024</p> <p data-bbox="831 423 1129 452">Complété le : 24/07/2024</p> <p data-bbox="831 459 1267 488">Modifié le : 11/10/2024 et 28/11/2024</p> <p data-bbox="831 495 1390 584">Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel</p> <p data-bbox="831 591 1426 654">Pour : Création d'un local de gestion d'accueil des gens du voyage</p> <p data-bbox="831 660 1426 723">Adresse terrain : Lieu-dit « Terrain de Camping » – 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
Fixant les participations éligibles
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/06/2024, complétée le 24/07/2024, modifiée le 11/10/2024 et le 28/11/2024 par COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par Monsieur FORESTIER Daniel et demeurant 15 Avenue du 11 Novembre – 63600 AMBERT;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction d'un local de gestion de l'accueil des gens de voyage ;
Sur un terrain situé : lieu-dit « Terrain de camping » - 63600 AMBERT ;
Pour une surface de plancher créée de 66 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLU ;

Vu le permis de construire tacite accordé en date du 24/12/2024 ;

ARRÊTE

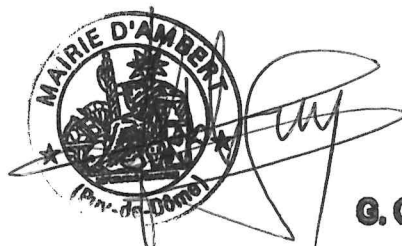
ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif, d'un montant de 787.00 €.

AMBERT, le 21 février 2025

Le Maire



G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.